

Statuts de l'UPSSITECH.

Conseil d'administration du 6 novembre 2023

Délibération 2023/11/CA-031

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 31 ;

Vu l'avis favorable du CSAE du 20 octobre 2023 ;

Considérant les modifications du référentiel de la commission des titres d'ingénieur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- ADOPTE les statuts modifiés de l'UPSSITECH, joints à la présente délibération.

Toulouse, le 6 novembre 2023
Le Président



Jean-Marc BROTO

Date de transmission à la Rectrice de Région
académique et publication :

.....9 novembre 2023.....

Délibération adoptée à la majorité des votes exprimés

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents ou représentés : 29

Nombre de voix favorables : 27

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 2

Ne prennent pas part au vote : 0

STATUTS¹ DE L'ÉCOLE d'INGÉNIEURS UPSSITECH

**UPSSITECH : Université Paul Sabatier,
Sciences, Ingénierie & TECHNOLOGIE**

Tenu·e·s de nous conformer à la circulaire du Premier ministre du 21 novembre 2017, nous sommes amené·e·s à considérer que "le masculin est une forme neutre qu'il convient d'utiliser pour les termes susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes".

¹ Statuts adoptés le 3 juin 2013 et modifiés par la délibération 2019/09/CA-93 du 23 septembre 2019 et 2023/11/CA-031

Table des matières

TITRE I. Composition et missions de l'École.....	3
Article 1. Dénomination	3
Article 2. Périmètre d'intervention.....	3
Article 3. Missions.....	3
TITRE II. Organisation et Moyens.....	3
Article 4. Structuration	3
Article 5. Administration et Direction	4
Article 6. Moyens	4
CHAPITRE I. L'équipe de direction de l'UPSSITECH	4
Article 7. L'équipe de direction.....	4
Article 8. Le Directeur : nomination et mandat.....	4
Article 9. Attributions du Directeur de l'École.....	5
CHAPITRE II. Le Conseil de l'UPSSITECH	5
Article 10. Attributions.....	5
Article 11. Composition	6
Article 12. Mandat et désignation des personnalités extérieures.....	7
Article 13. Mandat et élection des membres du Conseil	7
Article 14. Président du Conseil	8
Article 15. Fonctionnement du Conseil	8
CHAPITRE III. Conseil des Études	9
Article 16. Attributions.....	9
Article 17. Composition	9
Article 18. Réunion.....	10
CHAPITRE IV. Règlement	10
Article 19. Règlement des études	10
CHAPITRE V. Commission de la vie étudiante	11
Article 20. Attributions.....	11
Article 21. Composition	11
Article 22. Réunion.....	11
TITRE III. Les départements de l'UPSSITECH	11
CHAPITRE I. Structuration interne	12
Article 23. Organisation	12
Article 24. Attributions des départements	12
CHAPITRE II. Départements de spécialité.....	12
Article 25. Conseils de perfectionnement des Départements de spécialité	12
TITRE IV. Dispositions diverses	13
Article 26. Modification des statuts.....	13

TITRE I. Composition et missions de l'École

Article 1. Dénomination

L'École d'ingénieurs UPSSITECH, inscrite dans la Faculté Sciences et Ingénierie (dénommée FSI) de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier (dénommée UT3), est un département de la FSI à autonomie renforcée répondant au référentiel de la Commission des Titres d'Ingénieur. L'École est désignée indifféremment dans la suite du document par le terme « École » ou par le sigle UPSSITECH.

Article 2. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention de l'UPSSITECH concerne les formations et la préparation aux diplômes, titres et grades, accrédités par la Commission des Titres d'Ingénieur ou celles qui lui sont confiées, par le Conseil de la FSI, en vue d'une demande d'accréditation future.

Article 3. Missions

Les missions de l'UPSSITECH concernent :

- La formation d'ingénieurs, initiale et par alternance ;
- La Formation Tout au Long de la Vie (FTLV), diplômante ou actualisante ;
- La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;
- Le développement des relations avec les entreprises dans le but de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants, de contribuer à promouvoir à la fois l'image de l'École, de la FSI et de l'UT3 ;
- Le renforcement du lien Formation-Recherche et plus particulièrement de la recherche technologique, dans le cadre de la politique générale de la FSI ;
- Le développement des relations avec les Écoles d'Ingénieurs de la Région Occitanie ;
- Le développement des relations internationales à travers la mobilité des étudiants et des personnels et des actions de coopération dans le cadre de la politique internationale de l'École, de la FSI et de l'UT3.

Ces missions sont poursuivies dans le cadre du déploiement d'une politique visant un équilibre des profils au sein de ses instances de pilotage, de son corps enseignant et de ses étudiants, une inclusion des personnes en situation de handicap, et la lutte contre les discriminations.

TITRE II. Organisation et Moyens

Article 4. Structuration

L'UPSSITECH est composée de trois départements de spécialité dont le rôle est d'opérer les formations conduisant au titre d'ingénieur diplômé pour les spécialités suivantes :

- Génie civil et géosciences ;
- Systèmes robotiques et interactifs ;
- Systèmes de télécommunications et réseaux informatiques.

Ils sont dirigés par un Directeur. Un Conseil de perfectionnement est créé au sein de chaque

département de spécialité.

Article 5. Administration et Direction

L'UPSSITECH est administrée par un Conseil de l'École et dirigée par un Directeur entouré d'une équipe de direction. L'UPSSITECH est également dotée d'un Conseil des Études et d'une Commission de la Vie Étudiante. La cohérence de l'offre pédagogique de l'UPSSITECH est assurée par un Directeur des études.

Article 6. Moyens

Pour remplir ses missions, l'UPSSITECH dispose, en tant que département à autonomie renforcée de la FSI, de moyens humains, matériels, financiers et immobiliers. Les moyens humains, matériels et financiers sont sollicités par le Directeur de l'UPSSITECH sur proposition du Conseil de l'UPSSITECH dans le cadre d'un Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) établi sur une durée de cinq ans. Le COM de l'UPSSITECH est négocié avec le Président et les Conseils centraux de l'Université, par le Directeur de l'École en concertation avec le Directeur de la FSI. Les moyens sont fléchés à l'UPSSITECH par l'UT3 sur décision de son Conseil d'Administration.

Le bâtiment U3 de l'UT3 est l'identité de lieu de l'École. Le bâtiment dispose de salles d'enseignements et de bureaux pour accueillir le Directeur de l'École, le personnel BIATSS sous son autorité, et l'équipe de direction.

CHAPITRE I. L'équipe de direction de l'UPSSITECH

Article 7. L'équipe de direction

L'équipe de direction est constituée du Directeur de l'École, du Directeur des études, et des Directeurs de départements de spécialité définis à l'article 24. L'équipe de direction définit la politique générale de l'École et la soumet aux Conseil de l'École et Conseil des Études. Elle met en œuvre les décisions votées dans ces Conseils.

Article 8. Le Directeur : nomination et mandat

Le Directeur est nommé par le Président de l'Université sur proposition du Conseil de l'UPSSITECH, qui se prononce à la majorité simple, après avis du Conseil de la FSI et du Conseil d'Administration de l'UT3.

Les candidatures sont adressées au Président de l'UT3 et au Président du Conseil de l'UPSSITECH par courrier, après appel à candidatures auprès des personnels de l'UT3.

Le mandat du Directeur est de cinq (5) ans, renouvelable. Un Directeur ne peut pas exercer cette fonction au-delà d'une durée totale de dix (10) ans, que ses mandats soient ou non consécutifs. Dans l'hypothèse où le Directeur cesse ses fonctions avant la fin de son mandat ou s'il perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, le Président de l'UT3 nomme un administrateur provisoire le temps de procéder à la nomination d'un nouveau Directeur pour la durée du mandat restant à courir si celle-ci est supérieure à six (6) mois.

Article 9. Attributions du Directeur de l'École

Le Président de l'UT3 peut déléguer sa signature au Directeur de l'École, ainsi que sa représentation dans les instances définies par les conventions et contrats impliquant l'UPSSITECH, quand elle est prévue.

Le Directeur assure, en concertation avec l'équipe de direction et dans le cadre des orientations définies par le Conseil de l'UPSSITECH, la direction et la gestion de l'UPSSITECH. En particulier, le Directeur :

- Propose les attributions de service des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS à l'UPSSITECH ;
- Représente l'UPSSITECH à l'égard des tiers ainsi que dans les Conseils de la FSI et commissions dont il est membre ;
- Prépare les délibérations des Conseils de l'UPSSITECH ;
- Assure l'exécution des décisions du Conseil de l'UPSSITECH ;
- Nomme, après avis du Conseil de l'UPSSITECH, les Directeurs des départements de spécialité ;
- Propose au Président de l'UT3 la constitution des jurys de passage et d'attribution des diplômes ;
- Peut prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'un des Conseils de l'UPSSITECH, dans les limites définies par les règles de fonctionnement de la FSI ;
- Promeut l'équilibre de représentation des genres dans les Conseils, les équipes pédagogiques et les effectifs étudiants ;
- S'assure du fait que les élèves, et notamment ceux en situation de handicap, bénéficient de bonnes conditions d'études ;
- Veille à l'intégration d'éléments de formation et d'information au sujet des transitions énergétiques et environnementales.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur peut désigner des chargés de mission propres à l'UPSSITECH. La cohérence de l'offre pédagogique de l'UPSSITECH est une mission permanente pour laquelle un Directeur des études est spécifiquement nommé par le Directeur.

CHAPITRE II. Le Conseil de l'UPSSITECH

Article 10. Attributions

Le Conseil de l'UPSSITECH apporte son éclairage sur la politique générale de l'UPSSITECH qui est proposée par l'équipe de direction. Il adopte les décisions de politique générale. Réuni en formation plénière, il exerce notamment les compétences suivantes :

- Il élit le Président du Conseil selon les dispositions de l'article 14 ;
- Il vote le budget de l'UPSSITECH dans le cadre de l'autonomie financière accordée par l'UT3. Le budget est arrêté par le Conseil d'Administration de l'UT3 ;
- Il donne son avis au Directeur de l'UPSSITECH sur la nomination des Directeurs des départements de spécialité ;
- Il vote l'organisation et le programme pédagogique proposés par les départements de spécialité ;
- Il propose à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'UT3 les modalités d'admission aux formations relevant de l'UPSSITECH.

Article 11. Composition

Le Conseil de l'UPSSITECH est formé pour une durée de trois (3) ans. En formation restreinte aux membres de droit (point A) et représentants élus (points B1 et B2), le Conseil nomme les six (6) représentants du monde de l'entreprise prévus au point C du présent article.

En formation plénière, il est composé de la manière suivante :

A) Membres de droit:

Le Président de l'UT3 ou son représentant ;

- Le Directeur de la FSI ou son représentant.

B1) Membres élus au sein de leur collège d'appartenance du Conseil de l'UPSSITECH représentants les personnels et usagers de l'École :

- 2 représentants du Collège A, composé par les professeurs des universités et personnels assimilés associés ou invités exerçant leurs fonctions ou partie de leurs fonctions au sein de l'UPSSITECH, élus au scrutin plurinominal à candidature isolée ;
- 2 enseignants-chercheurs ou enseignants du Collège B, composé des enseignants-chercheurs ou assimilés et des enseignants associés ou invités exerçant leurs fonctions ou partie de leurs fonctions au sein de l'UPSSITECH et qui n'appartiennent pas au collège A, élus au scrutin plurinominal à candidature isolée ;
- 1 représentant du Collège des personnels BIATSS affectés à l'École (1 titulaire et 1 suppléant) élus au scrutin de liste bloquée à deux noms sans panachage.

B2) Membres élus par leur collège électoral en leur sein par les Conseils de perfectionnement :

- 1 représentant des enseignants-chercheurs ou enseignants par département de spécialité, exerçant ses fonctions ou partie de ses fonctions au sein de l'UPSSITECH, élu par le Conseil de perfectionnement du département de spécialité, une même personne ne pouvant représenter qu'un seul département de spécialité²;
- 1 représentant par département de spécialité appartenant au Collège des usagers de la spécialité³ de l'École (1 titulaire et 1 suppléant).

C) Personnalités extérieures à l'UPSSITECH :

- 1 représentant d'une organisation professionnelle d'employeurs ;
- 1 représentant d'une organisation de cadres salariés ;
- 1 représentant d'une collectivité territoriale ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse ;
- 2 personnalités par département de spécialité, représentantes du monde de l'entreprise, proposées par chaque Directeur de département de spécialité, et nommées par le Conseil restreint de l'École à la majorité simple en raison de leurs activités et compétences dans les domaines industriel, économique, technique, scientifique ou pédagogique.

Les personnes suivantes sont invitées au conseil à titre permanent sans droit de vote :

- Le Directeur de l'UPSSITECH ;

² Cf. article 4 des présents statuts sur le nombre de départements

³ Cf. article 4 des présents statuts sur le nombre de départements

- Le Directeur des études de l'UPSSITECH ;
- L'assistant de direction de l'UPSSITECH ;
- Les Directeurs de chaque département de spécialité de l'UPSSITECH ;
- Le Directeur de la Mission Formation Continue et Apprentissage de l'UT3 ;
- Le Directeur du Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SCUIO-IP) de l'UT3.

La composition du Conseil veille à respecter une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Article 12. Mandat et désignation des personnalités extérieures

L'organisation professionnelle d'employeurs, l'organisation de cadres salariés ainsi que la collectivité territoriale sont choisies par les conseillers élus lors de la réunion du premier Conseil de l'UPSSITECH. Elles désignent, chacune, nommément la personne qui les représente.

Les personnalités extérieures ont un mandat d'une durée de trois (3) ans. En cas de vacance d'un siège, il est procédé à leur remplacement pour la durée courant jusqu'à la fin du mandat concerné.

Le Conseil peut, sur proposition du Directeur, inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

La composition du Conseil veille à respecter une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Article 13. Mandat et élection des membres du Conseil

Peuvent se présenter aux élections des membres du Conseil, les personnels des collèges électoraux définis à l'article 11 des présents statuts.

La durée du mandat des représentants élus des collèges des personnels et des usagers est de trois (3) ans. Les membres des collèges A et B visés au B1 de l'article 11 sont élus au scrutin plurinominal à candidature isolée, majoritaire à un tour.

Les membres du collège BIATSS visés au B1 de l'article 11 sont élus au scrutin de liste bloquée à deux noms sans panachage. Les listes candidates veillent autant que possible à respecter la parité.

En cas d'égalité de voix pour un siège, il est procédé à un tirage au sort.

Le renouvellement des membres du Conseil est organisé tous les trois (3) ans.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège est vacant, il est procédé à un renouvellement par élections partielles du siège laissé vacant pour la durée du mandat restant à courir, sauf si cette vacance de siège intervient moins de trois (3) mois avant le prochain renouvellement du Conseil.

Lorsque le représentant titulaire du Collège des personnels BIATSS affectés à l'École perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège est vacant, le suppléant le remplace.

Lorsqu'un représentant des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège est vacant, il est remplacé par son suppléant. En l'absence de suppléant ayant le titre

d'usager, il est alors procédé à un renouvellement par élections partielles du siège laissé vacant pour la durée du mandat restant à courir, sauf si cette vacance de siège intervient moins de trois (3) mois avant le prochain renouvellement du Conseil.

Article 14. Président du Conseil

Le Président du Conseil est élu parmi les personnalités extérieures pour un mandat renouvelable de trois (3) ans. L'élection du Président s'effectue avec un quorum de 60 % des membres du Conseil, présents ou représentés, à la majorité simple.

Lorsque le Président démissionne de son mandat ou perd la qualité de personnalité extérieure, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat à courir.

Le Président convoque le Conseil de l'UPSSITECH et arrête l'ordre du jour des réunions. Il peut inviter, sans droit de vote, toute personne susceptible d'éclairer les débats du Conseil.

Le Président :

- A connaissance de tous renseignements et documents utiles à l'appréciation du suivi des décisions du Conseil ou nécessaires à ses délibérations ;
- Veille à la conformité des statuts de l'UPSSITECH et des décisions du Conseil de l'UPSSITECH avec la législation en vigueur ainsi qu'avec les statuts et règlements intérieurs de la FSI et de l'UT3 ;
- Contribue, appuyé par les personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'UPSSITECH avec les milieux socioprofessionnels.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil est présidé par une personnalité extérieure présente désignée d'un commun accord par les personnalités extérieures présentes ou à défaut le doyen d'âge des personnalités extérieures présentes.

Article 15. Fonctionnement du Conseil

Le Conseil de l'UPSSITECH se réunit en formation plénière :

- En séance ordinaire à l'initiative du Directeur de l'UPSSITECH sur proposition de son Président au moins deux (2) fois par an ;
- En séance extraordinaire à la demande écrite du tiers au moins de ses membres ou du Directeur de l'UPSSITECH.

Les convocations, mentionnant l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze (15) jours avant la date de réunion, accompagnées des documents concernant l'ordre du jour. Le Directeur de l'UPSSITECH, ou le tiers des membres du Conseil, peut demander en séance l'ajout d'un point à l'ordre du jour.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou sont représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée en respectant un délai minimum de huit (8) jours. Aucun quorum n'est requis lors de cette seconde convocation.

Les personnalités extérieures peuvent désigner librement par écrit un mandataire de leur structure pour les représenter en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'empêchement, un membre du conseil peut donner procuration à tout autre membre du conseil, quels que soient leurs collègues électoraux d'appartenance ou leurs qualités de personnalité extérieure.

Les décisions, sauf si elles sont d'ordre statutaire, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Tout vote concernant des personnes a lieu à bulletin secret.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Les débats en formation plénière font l'objet d'un compte-rendu remis aux membres du Conseil et devant être approuvé lors de la réunion suivante de celui-ci.

CHAPITRE III. Conseil des Études

Article 16. Attributions

Le Conseil des Études est l'organe qui évalue tous les ans les formations de l'UPSSITECH et leur adéquation aux besoins actuels et futurs de l'économie et de la société. Il veille à la qualité et à la cohérence pédagogique des formations délivrant le titre d'ingénieurs, et de toute autre formation dont l'UPSSITECH a la charge, en particulier :

- Il assure régulièrement l'analyse prospective des métiers ;
- Il coordonne les orientations pédagogiques des départements de spécialité ;
- Il étudie tous les programmes pédagogiques de l'UPSSITECH, proposés par les départements de spécialité ;
- Il est consulté pour approbation sur toute modification ou création d'un programme pédagogique, proposée par les départements de spécialité ;
- Il élabore et propose les modalités de contrôle des connaissances et veille à leur cohérence dans les différents départements de spécialité ;
- Il encourage et favorise les transversalités ;
- Il propose les mesures de nature à favoriser l'insertion des diplômés dans la vie active ;
- Il établit régulièrement un rapport sur le recrutement des élèves, l'état des formations et sur l'insertion professionnelle des ingénieurs, transmis au Conseil de l'UPSSITECH ;
- Il émet un avis sur la création ou la suppression de tout département de spécialité ;
- Il est consulté sur les emplois d'enseignants et enseignants-chercheurs et des personnels BIATSS ;
- Il élabore et propose le dispositif d'évaluation des enseignements, en relation avec les usagers, les entreprises et les enseignants ;
- Il crée tout groupe de travail utile à l'accomplissement de ses missions ;
- Il propose au Conseil de l'UPSSITECH les orientations des enseignements de formation initiale, de formation continue et d'alternance en adéquation avec le programme de recherche et d'enseignement de l'UT3 dans le cadre de sa politique générale tout en intégrant les recommandations en matière d'inclusion, et de responsabilités sociétales et environnementales ;
- Il propose annuellement une version actualisée du Règlement des études.

Article 17. Composition

Le Conseil des Études est formé pour une durée de trois (3) ans. Il est composé de la manière suivante :

A) Membres élus représentant les personnels et usagers de l'École :

- 1 représentant des personnels BIATSS affectés à l'École (1 titulaire et 1 suppléant), élu dans les conditions définies à l'article 13 ;
- 1 représentant des enseignants ou enseignants-chercheurs pour chaque département de spécialité élu par le Conseil de perfectionnement du département de spécialité concerné ;
- 1 représentant des usagers pour chaque département de spécialité, élu par le Conseil de perfectionnement du département de spécialité concerné.

B) Personnalités extérieures à l'UPSSITECH, désignées à titre personnel :

- 1 représentant industriel par département de spécialité, désigné par chaque Directeur de département pour sa compétence en matière de formation d'ingénieurs ou dans les spécialités de l'École (pour un fonctionnement optimal du Conseil des Études, chaque membre pourra désigner librement un mandataire pour le représenter en cas d'absence ou d'empêchement) ;
- 2 représentants des diplômés de l'UPSSITECH, désignés par le Directeur de l'École.

Les personnes suivantes sont invitées à titre permanent sans droit de vote :

- Le Directeur de l'UPSSITECH ;
- Le Directeur des études de l'UPSSITECH ;
- Les Directeurs de départements de spécialité ;
- L'animateur de la Commission pédagogique de la FSI.

La composition du Conseil veille à respecter une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Article 18. Réunion

Le conseil des études est présidé par le Directeur de l'UPSSITECH et se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du Directeur de l'UPSSITECH. Ce dernier peut, à titre consultatif, inviter des personnes extérieures au Conseil des Études.

CHAPITRE IV. Règlement

Article 19. Règlement des études

Un règlement des études arrête les conditions de scolarité et d'évaluation des étudiants de l'UPSSITECH. Il précise notamment :

- L'organisation générale des études et de leur organisation par semestre et par année ;
- La composition et les compétences des jurys ainsi que les conditions de passage en année ou en semestre supérieur ;
- Les modalités d'attribution du diplôme et du titre d'ingénieur en conformité avec les règles définies par la Commission des Titres d'Ingénieur dans son référentiel.

Le règlement des études est complété par une description des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences élaborées en fonction de la structure des enseignements

validée dans le cadre de l'accréditation courante.

Le règlement des études est adopté par le Conseil de la FSI et la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'UT3 au plus tard un (1) mois après les débuts des enseignements, sur proposition du Conseil des Études de l'UPSSITECH.

CHAPITRE V. Commission de la vie étudiante

Article 20. Attributions

La Commission de la vie étudiante a pour compétence d'émettre des avis et de formuler des propositions en matière d'organisation de la scolarité, de logement et de vie socio-culturelle des étudiants de l'École. A ce titre, elle peut étudier les questions soumises par les étudiants, qui sont adressées au Directeur des études de l'UPSSITECH ou par le canal de leurs représentants dans la Commission.

Article 21. Composition

La Commission de la vie étudiante de l'École est formée pour une durée de trois (3) ans. Elle est composée de la manière suivante :

A) Membres de droit :

- Le Directeur des études de l'École ;
- L'assistant de direction de l'UPSSITECH.

B) Membres élus :

- 1 représentant des enseignants pour chaque département de spécialité de l'École ;
- 1 représentant des usagers pour chaque département de spécialité de l'École.

Les membres sont élus pour un mandat de trois (3) ans dans les conditions définies à l'article 13. En outre, un représentant de chaque association d'élèves agréée est invité à participer aux réunions avec voix consultative.

Article 22. Réunion

La Commission de la vie étudiante est placée sous la présidence du Directeur des études de l'École.

Elle se réunit au moins deux (2) fois par an et, tant de fois que de besoin, à la demande du Directeur de l'École, du Président de la Commission ou de la moitié au moins de ses membres.

Elle est convoquée par tous moyens au moins cinq (5) jours francs à l'avance par son Président. La convocation comporte l'ordre du jour prévisionnel.

Le Président de la Commission de la vie étudiante peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence est susceptible d'être utile aux débats.

A l'issue de chaque réunion, un compte rendu est adressé aux membres de la Commission et au Directeur de l'École.

TITRE III. Les départements de l'UPSSITECH

CHAPITRE I. Structuration interne

Article 23. Organisation

L'organisation de l'UPSSITECH est destinée à favoriser l'interdisciplinarité, la réactivité aux évolutions rapides de l'environnement économique et social, la capitalisation des acquis spécifiques de l'UPSSITECH en termes de reconnaissance auprès des industriels et des collectivités publiques.

L'UPSSITECH réalise ses missions par des départements de spécialité. Les liens avec la recherche et l'innovation sont assurés par les enseignants-chercheurs effectuant leur enseignement sous l'autorité du Directeur de l'École et leur recherche dans les unités de recherche de l'UT3 et/ou d'organismes nationaux de recherche. L'UPSSITECH peut se doter de services transversaux administratifs et techniques concourant à son fonctionnement général. La liste de ces services est arrêtée par le Conseil de l'UPSSITECH sur proposition du Directeur de l'UPSSITECH.

Les trois départements de l'UPSSITECH sont les suivants :

- Génie civil et géosciences ;
- Systèmes robotiques et interactifs ;
- Systèmes de télécommunications et réseaux informatiques.

Article 24. Attributions des départements

Les formations sont mises en œuvre au sein des départements de spécialité de l'UPSSITECH.

Les départements de spécialité sont chargés :

- De la formation des étudiants de l'UPSSITECH dans le cadre des cursus accrédités par la Commission des Titres d'Ingénieur ;
- De la formation des étudiants de l'UT3 inscrits dans les cursus dont la mise en œuvre a été confiée à l'UPSSITECH.

Chaque département de spécialité est animé par un Directeur nommé par le Directeur de l'UPSSITECH après avis du Conseil de l'UPSSITECH, sur proposition du Conseil de perfectionnement du département de spécialité concerné. Son mandat est de trois (3) ans renouvelable.

CHAPITRE II. Départements de spécialité

Article 25. Conseils de perfectionnement des Départements de spécialité

Ils ont pour mission de veiller à l'adéquation entre la formation proposée par le département de spécialité et les besoins des entreprises et des structures économiques en intégrant les évolutions techniques et organisationnelles de ces dernières.

Ils sont formés pour une durée de trois (3) ans, et sont composés de la manière suivante :

A) Membres élus du Conseil de perfectionnement des départements de spécialité avec droit de vote

:

- 6 représentants des enseignants ou enseignants-chercheurs exerçant leurs fonctions ou partie de leurs fonctions au sein du département de spécialité, une même personne ne pouvant représenter qu'un seul département de spécialité. Le scrutin a lieu au scrutin de liste à répartition proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent être incomplètes ;
- 3 représentants des usagers du département de spécialité élus au scrutin plurinominal à candidature isolée ;
- 1 représentant des personnels BIATSS élu au scrutin plurinominal à candidature isolée.

B) Personnalités désignées à titre personnel :

- 6 représentants du secteur socio-économique, désignés à titre personnel par le Directeur de l'UPSSITECH sur proposition du Directeur de département de spécialité.

C) Invités permanents du Conseil sans droit de vote :

- Le Directeur de l'UPSSITECH ;
- Le Directeur des études de l'UPSSITECH ;
- Le Directeur du département de spécialité.

Le Conseil de perfectionnement de département de spécialité est présidé par un des représentants du secteur socio-économique et se réunit au moins une (1) fois par an, par convocation de son Président. Ce dernier est élu par le Conseil de perfectionnement sur proposition du Directeur de département de spécialité.

La composition du Conseil veille à respecter une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

En cas d'égalité de voix pour un candidat ou une liste candidate, il est procédé à un tirage au sort.

TITRE IV. Dispositions diverses

Article 26. Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être demandée par le Président du Conseil de l'UPSSITECH ou le Directeur de l'UPSSITECH ou le tiers des membres du Conseil de l'UPSSITECH.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de l'UPSSITECH.

Les modifications sont exécutoires après avis du Conseil de la FSI et approbation par le Conseil d'Administration de l'UT3.